



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2023-05

portant création d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)
rue de la Cirerie

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et R431-9,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU le Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT les nouveaux aménagements de répartition de l'espace public réalisés rue de la Cirerie,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la Cirerie afin de renforcer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) telle que définie dans l'article R.431-9 du Code de la route est créée rue de la Cirerie.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre défini à l'article 1 :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le non-respect des dispositions prévus aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 1^{er} mars 2023, jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le **28 FEV. 2023**




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle